

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE
Direction du développement social et de prévention santé
Direction adjointe du développement social
Hôtel du département
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX



OBJET

**REALISATION ET MONTAGE D'UN FILM DE FICTION PAR DES AGENTS DEPARTEMENTAUX
EXERCANT LEURS MISSIONS AU SEIN DES MAISONS DEPARTEMENTAL DES SOLIDARITES**

Cahier des Clauses Particulières (CCP)

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION	4
1.1 Objet	4
1.2 Description des prestations	4
1.3 – Forme du marché	4
1.4 Décomposition en tranches ou en lots	4
1.5 Lieu d'exécution	4
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
2.1 Les pièces constitutives du (ou des) marchés :	4
2.2 Autres pièces	4
2.3 Pièces à remettre au titulaire – Cession ou nantissement des créances	4
ARTICLE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
3.1 Obligations générales des parties	5
3.2 Cotraitance	5
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	5
4.1 Durée	5
4.2 Délais d'exécution	5
ARTICLE 5 NATURE DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 6 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
6.1 Emission des ordres de service	7
6.2 Emission des bons de commande	7
6.3 Représentation	7
6.4 Conditions de livraison	8
6.5 Développement durable	8
6.6 Clause sociale	8
ARTICLE 7 OPERATIONS DE VÉRIFICATIONS – DÉCISIONS APRES VÉRIFICATIONS	8
7.1 Opérations de vérification	8
7.2 Admission – ajournement - réfaction	8
ARTICLE 8 TRANSFERT DE PROPRIETE	9
ARTICLE 9 CONFIDENTIALITÉ	9
ARTICLE 10 DOCUMENTS REMIS AU TITULAIRE	9
ARTICLE 11 CLAUSES DE FINANCEMENT DE SÉCURITÉ	9
11.1 Garantie financière	9
11.2 Avance	9
Les conditions de l'article 87 du Code des marchés publics n'étant pas réunies aucune avance ne sera versée au titre du présent marché.	9
ARTICLE 12 SOUS TRAITANT(S)	9
12.1 Agrément et paiement des sous-traitants	9
12.2 Validation des factures du sous-traitant	10
ARTICLE 13 MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX	10
13.1 Caractéristiques des prix pratiqués	10
13.2 Variation des prix	10
13.3 Application de la TVA	11
ARTICLE 14 MODALITÉS DE REGLEMENT DES COMPTES	11
14.1 Acomptes et paiements partiels définitifs	11
14.2 Présentation des demandes de paiements	11
ARTICLE 15 PÉNALITES ET PRIME	12
15.1 Pénalités de retard	12
15.2 Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé	12
15.3 Prime pour réalisation anticipée des prestations	12
ARTICLE 16 ASSURANCES	12
ARTICLE 17 REGLEMENTATION DU TRAVAIL	13
ARTICLE 18 RÉSILIATION - REDRESSEMENT JUDICIAIRE	13

18.1 Résiliation	13
18.2 Redressement ou liquidation judiciaire	13
ARTICLE 19 LANGUE ET UNITÉ MONÉTAIRE	14
ARTICLE 20 DROIT ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES	14
ARTICLE 21 DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	14

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 Objet

Les prestations concernent la réalisation et le montage d'un film de fiction par des agents départementaux exerçant leurs missions au sein des Maisons départementales des solidarités.

1.2 Description des prestations

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définis à l'article 5 du présent

Le titulaire ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

1.3 – Forme du marché

Le marché est à prix global et forfaitaires tels qu'indiqués dans l'acte d'engagement.

1.4 Décomposition en tranches ou en lots

Il n'est pas prévu de découpage en tranches ou en lots.

1.5 Lieu d'exécution

Département de l'Essonne

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 Les pièces constitutives du (ou des) marchés :

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, l'ordre de priorité des pièces est le suivant :

A) Pièces particulières :

- ✓ L'acte d'engagement
- ✓ La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- ✓ Le présent cahier des clauses particulières
- ✓ Le cadre de réponse
- ✓ Le mémoire technique

B) Pièces générales :

- ✓ Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 -JORF N°0066 du 19 mars 2009 (*)

(*) Cette pièce n'est pas jointe au dossier mais est réputée connue des parties.

2.2 Autres pièces

Sans objet

2.3 Pièces à remettre au titulaire – Cession ou nantissement des créances

Le pouvoir adjudicateur remettra au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché, seulement à la demande expresse du titulaire.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Obligations générales des parties

Les stipulations de l'article 3 du C.C.A.G.- « fournitures courantes et services » sont applicables, et notamment en ce qui concernent :

- ✓ La forme des notifications et informations ;
- ✓ Les modalités de computation des délais d'exécution des prestations ;
- ✓ La représentation du pouvoir adjudicateur ;
- ✓ La représentation du titulaire ;
- ✓ La cotraitance ;
- ✓ La sous-traitance le cas échéant ;

3.2 Cotraitance

Les règles relatives à la Cotraitance sont fixées par les articles 51, 102 et 106 du Code des marchés publics.

En cas de groupement d'entreprises, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est celle d'un groupement solidaire.

L'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les dispositions de l'article 3.5 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1 Durée

Le présent marché prend effet dès sa date de notification pour une durée ferme de 9 mois, phases de validation comprises.

4.2 Délais d'exécution

A compter de la date de notification du marché, le déclenchement des prestations est effectué par l'émission des ordres de service correspondants à chaque étape de la réalisation de la prestation :

- Etape 1 : Préparation du projet avec les acteurs de terrain ;
- Etape 2 : Elaboration et écriture du scénario ;
- Etape 3 : Tournage ;
- Etape 4 : Montage des séquences filmées.

L'émission des ordres de service ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Ce délai s'entend en jours calendaires (samedi, dimanche, jours fériés et période de congés compris).

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G-F.C.S.

ARTICLE 5 NATURE DES PRESTATIONS

I – Présentation du projet

1) Contexte

Plusieurs phénomènes viennent percuter le travail social et notamment les travailleurs sociaux en polyvalence.

Le contexte national impacte obligatoirement les professionnels sociaux : les différentes lois qui ont pu être promulguées ces 10 dernières années ont transformé leur travail et le dernier plan de lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale vise, dans ses ambitions, la rénovation du travail social.

Le contexte départemental a également des incidences sur leur profession : le travail engagé dans le cadre du schéma de développement social, a fait émerger des réflexions conduisant à la nécessaire modification de pratiques professionnelles des travailleurs sociaux du service social départemental.

Pourtant, dans ce contexte difficile, suite à un travail mené sur ce qui fait sens pour eux, il ressort de manière prégnante la motivation, le sens du service au public et une déontologie de ces professionnels.

Afin que ces changements puissent être acceptés et intégrés, il paraît nécessaire de les mobiliser, en tenant compte du contexte réel, sur des pratiques nouvelles avec des supports innovants.

II – Objet de la prestation

Construire un outil sous forme de fiction cinématographique.

Cette fiction aurait pour thème les préoccupations actuelles des professionnels du social : Comment concilier bien-être individuel et contrainte collective dans son travail ? Quelle reconnaissance du travail par les usagers (clients) et par l'institution (entreprise, association) ? La pauvreté, quelle représentation ?

1) Objectifs du film

Pour les agents participants, c'est :

- la construction d'un projet « collectif » qui a du sens pour leurs collègues et pour leur institution,
- l'appréhension d'un support nouveau (le cinéma),
- l'augmentation de leur motivation professionnelle et développement d'une pensée collective.

2) Finalités du film

Création d'un film de fiction qui servirait d'outil de communication sur la prise en compte du contexte actuel du travail social tout en étant dans une dynamique d'innovation et de construction dans la logique du plan de lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale.

3) Durée du film

20 minutes

4) Utilisateurs du support

- le personnel des Maisons départementales des solidarités de la DDSPS, comme support de débat afin d'améliorer la confiance réciproque entre l'institution et les professionnels,
- l'institution dans son ensemble, pour l'amélioration de la mise en œuvre des politiques sociales en faveur des usagers et promotion de l'innovation en matière d'action sociale.

III – Prestation attendue

Le projet, sera orchestré par des professionnels du cinéma (scénariste, réalisateur, ingénieur du son, photographe...) et se déroulera comme suit :

- Organisation des séances de préparation à l'écriture du scénario avec les acteurs (travailleurs sociaux, conseillers d'insertion et administratifs) ;
- Aide à l'interprétation ;
- Réalisation du tournage encadré par une équipe technique ;
- Réalisation du montage par des techniciens du cinéma ;
- Remise de 20 DVD.

1) Acteurs du film

Travailleurs sociaux, conseillers d'insertion et personnels administratifs de la Direction du développement social et de prévention santé du service Accueil, Polyvalence, Insertion (API).

2) Délai de réalisation

La démarche devra être engagée au mois d'avril 2014 et s'étaler jusqu'à la livraison de la production finale (DVD) au maximum fin 2014.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Emission des ordres de service

Des ordres de service seront émis pour :

- déclencher chaque étape de la mission,
- suspendre et matérialiser la reprise du délai d'exécution des prestations,
- modifier le délai d'exécution initial des prestations à réaliser.

Ces ordres de service seront notifiés par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception au titulaire. Le titulaire devra en accuser réception.

L'ordre de service contient au minimum :

- la référence au marché ou à ses avenants éventuels,
- l'identification du titulaire,
- les prestations concernées,
- le délai de réalisation des prestations et la date de l'ordre de service.

6.2 Emission des bons de commande

Sans objet

6.3 Représentation

6.3.1 Le titulaire

Conformément à l'article 3.4 du CCAG-FCS, dès la notification du marché le titulaire, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché. Cet (ces) interlocuteur(s) sera (ront) notamment chargé(s) de veiller à la bonne exécution des prestations sur le plan juridique et commercial et pour tout ce qui concerne la facturation. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur, dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Dans ce cadre, ce ou ces représentants sera (ront) invité (s) régulièrement afin de s'assurer de la bonne exécution des prestations et prendre en compte d'éventuelles difficultés et interrogations liées à l'exécution du marché. Ce type de rencontre a vocation à prévenir d'éventuels problèmes ainsi qu'à permettre parfois des ajustements nécessaires.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché (fusion, cession...).

6.3.2 Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est représenté par la Directrice adjointe du développement social ou son représentant.

6.3.3 Comité de suivi

Un comité de suivi sera constitué afin de suivre et valider la réalisation des prestations au fur et à mesure de chaque étape et le respect des délais de chaque étape.

Ce comité de suivi, piloté par Madame Carole VITALI, Directrice adjointe du développement social, comprendra des cadres des Maisons départementales des solidarités (MDS), des travailleurs sociaux, des conseillers d'insertion et du personnel administratif. Il se portera garant du respect des attentes de l'institution par rapport au contexte actuel du travail social.

6.4 Conditions de livraison

Les prestations devront être fournies conformément aux indications figurant dans chaque ordre de service.

6.5 Développement durable

Le Conseil général est engagé dans une démarche environnementale, le titulaire devra par conséquent : limiter les déplacements, éviter les impressions couleurs, privilégier les correspondances par mail aux envois papier.

6.6 Clause sociale

Sans objet.

ARTICLE 7 OPERATIONS DE VÉRIFICATIONS – DÉCISIONS APRES VÉRIFICATIONS

7.1 Opérations de vérification

Par dérogation aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS, les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par la personne habilitée de la direction émettrice dans un délai de **3 semaines** maximum ouvrés à compter de la date de livraison. Passé ce délai et sans décision expresse du pouvoir adjudicateur, l'admission des prestations est réputée acquise.

7.2 Admission – ajournement - réfaction

A l'issue des opérations de vérification, la personne habilitée prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions de l'article 25 du CCAG-FCS.

ARTICLE 8 TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Le titulaire du marché cède, aux garanties usuelles de droit, au Conseil général de l'Essonne, représenté par la Direction du développement social et prévention santé, l'ensemble des droits d'exploitation du film, à titre exclusif, lui permettant de les exploiter librement, à l'exception de fins commerciales, pour les destinations précisées dans le présent document, et ce pour la durée légale de protection du droit patrimonial définie par le Code de la propriété intellectuelle

ARTICLE 9 CONFIDENTIALITÉ

Tout manquement à cette obligation entraîne l'application de l'article 18 (conditions de résiliation) du présent CCP.

ARTICLE 10 DOCUMENTS REMIS AU TITULAIRE

« Sans objet »

ARTICLE 11 CLAUSES DE FINANCEMENT DE SÉCURITÉ

11.1 Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

11.2 Avance

Les conditions de l'article 87 du Code des marchés publics n'étant pas réunies aucune avance ne sera versée au titre du présent marché.

ARTICLE 12 SOUS TRAITANT(S)

12.1 Agrément et paiement des sous-traitants

Le titulaire peut, en cours d'exécution du marché, sous-traiter certaines parties de ses prestations dans les conditions fixées à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G./ FCS.), à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux articles 112 à 117 du Code des marchés publics.

En cas de sous-traitance, le titulaire doit faire parvenir, au pouvoir adjudicateur, un acte spécial DC4, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil général de l'Essonne
Direction du développement social et de prévention santé
Service de la coordination des moyens – B 608
Immeuble France Evry – Tour Malte
Bd de France
91012 Evry cedex

Ce document indique la somme que le pouvoir adjudicateur doit régler auprès du sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix, prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le sous-traitant avant son agrément par le pouvoir adjudicateur. De même, aucun paiement direct du sous-traitant ne pourra avoir lieu en l'absence d'agrément par le pouvoir adjudicateur.

Il est précisé que le titulaire reste responsable de l'exécution de son marché même s'il en sous-traite une partie.

Le titulaire est tenu de coordonner les prestations des sous-traitants éventuellement proposés.

Tout manquement à ces obligations entraîne, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'application de l'article 18 du présent C.C.P.

Le sous-traitant bénéficie légalement du paiement direct pour toute prestation d'un montant supérieur à 600 € T.T.C..

12.2 Validation des factures du sous-traitant

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

L'accord du titulaire pourra être matérialisé par l'apposition de la mention suivante explicite sur les factures du sous-traitant :

« L'ensemble des prestations générant cette facture ont été effectuées selon le marché (citer le numéro de référence qui figure en première page de l'acte d'engagement) par la société XXXXXXXXXXXX, sous-traitant déclaré selon l'acte spécial de sous-traitance en date du XXXX.

ARTICLE 13 MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

13.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application des prix dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), selon les stipulations de l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, frais d'assurance, frais téléphoniques, frais de manutention, frais de restauration, frais de reprographie liés à l'ensemble des réunions des différents comités, frais de gestion ainsi que tous les frais de transport et de carburant, de temps de présence aux réunions, de séjours, de repas... ainsi que les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

13.2 Variation des prix

13.2.1 Etablissement des prix du marché

Les prix de références du marché, sont fixés sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo) mois de la remise des offres.

13.2.2 Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes durant toute la durée du marché.

13.2.3 Clause de préavis

Sans objet

13.2.4 Clause de sauvegarde

Sans objet

13.3 Application de la TVA

Le taux de TVA à appliquer est celui en vigueur le jour du fait générateur. Il est mentionné sur la DPGF.

ARTICLE 14 MODALITÉS DE REGLEMENT DES COMPTES

14.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Les modalités de règlement de la prestation se feront de la manière suivant :

- 20 % du montant total, seront versés à la fin de chaque étape et le solde à la livraison des 20 DVD.

Il est entendu que chaque étape aura fait l'objet d'une validation de « service fait » par le comité de suivi.

Selon les modalités définies à l'article 14.2 suivant, le titulaire adressera des factures détaillées. Ces factures datées porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ✓ le nom et adresse du créancier
- ✓ le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement
- ✓ le numéro du marché et du bon de commande
- ✓ les fournitures livrées et admises avec les quantités
- ✓ le montant hors taxe de la fourniture en question éventuellement révisé
- ✓ le taux et le montant de la TVA
- ✓ le montant total des prestations livrées et exécutées
- ✓ la date de facturation

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil général de l'Essonne
Direction du développement social et de prévention santé
Service de la coordination des moyens – B 608
Immeuble France Evry – Tour Malte
Bd de France
91012 Evry cedex

14.2 Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG-FCS.

La demande de paiement est adressée au pouvoir adjudicateur après la décision d'admission des prestations.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi au titulaire.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans le délai global de 30 jours conformément à l'article 98 du Code des marchés publics. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement du titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

En cas de dépassement de ce délai, le calcul des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 15 PÉNALITÉS ET PRIME

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS la disposition selon laquelle le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € H.T pour l'ensemble de chaque marché n'est pas applicable au présent marché.

15.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités s'élèveront comme suit :

En cas de retard dans la livraison des prestations, le titulaire du marché encourra sans mise en demeure une pénalité de « 40 € HT » par jour ouvré de retard à compter de l'échéance du délai de livraison finale remis par le titulaire et validé par le pouvoir adjudicateur.

15.2 Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, celui-ci encoure, après mise en demeure assortie d'un délai restée infructueuse, la pénalité suivante :

- 5% du montant minimal HT du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2, L.8224-5 du code du travail.

Par ailleurs, si le titulaire ne régularise pas sa situation, le marché pourra être résilié dans les conditions de l'article 18 ci-après.

15.3 Prime pour réalisation anticipée des prestations

Par dérogation à l'article 15 du CCAG/ FCS aucune prime pour réalisation anticipée ne sera due.

ARTICLE 16 ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché dont il est le titulaire et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment, durant l'exécution de chaque marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché dont il est le titulaire et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire fournira tous les six mois, dès la conclusion de son contrat et jusqu'à la fin d'exécution du marché dont il est le titulaire notamment :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions. (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

ARTICLE 18 RÉSILIATION - REDRESSEMENT JUDICIAIRE

18.1 Résiliation

Les conditions de résiliation sont fixées au chapitre 6 du CCAG-FCS.

Le marché pourra être résilié en cas d'augmentation tarifaire supérieure au montant mentionné dans la clause de sauvegarde.

En cas de non remise par le titulaire, des documents prévus à l'article 17, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts de celui-ci, après mise en demeure restée infructueuse, sans que cela puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication de ce délai, le titulaire disposera d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

18.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article [L622-13 du code du commerce](#), ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à [l'article L.641-10 du code du commerce](#), ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18.3- Clause commune aux différents cas de résiliation

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de commande ainsi que toute commande émise avant la date de résiliation.

Le cas échéant, il peut être pourvu à l'exécution du marché par un tiers, aux frais et risques du titulaire comme il est précisé à l'article 36 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services (CCAG / FCS).

ARTICLE 19 LANGUE ET UNITÉ MONÉTAIRE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. L'unité monétaire de règlement des comptes est l'euro.

ARTICLE 20 DROIT ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de chaque marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation selon les modalités fixées à l'article 37 du CCAG-FCS.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Le tribunal administratif compétent sera celui de Versailles, 56 avenue St Cloud, 78000 Versailles, tél. : 01 39 20 54 00, Télécopieur : 01 39 20 54 36, adresse internet : <http://www.ta-versailles.juradm.fr>

ARTICLE 21 DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 3.1 du présent CCP déroge à l'article 4 « pièces contractuelles » du CCAG-FCS
L'article 7.1 du présent CCP déroge à l'article 23 « opération de vérification » du CCAG-FCS
L'article 7.2.1 du présent CCP déroge à l'article 3.4 « représentant du titulaire » du CCAG-FCS
L'article 15 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS
L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS
L'article 15.6 du CCP déroge à l'article 15 « primes pour réalisation anticipée » du CCAG-FCS

En cas de conflit entre le CCAG-FCS et le CCP, les clauses contenues dans ce dernier prévaudront.